Rep. No. 2007/1402

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## **ARRET**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JUIN 2007.

8<sup>e</sup> Chambre

Chômage Not. art 580, 2°CJ. Contradictoire Définitif

En cause de:

**H** Michel

Appelant, représenté par Me Deprince, avocat à Wavre.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, organisme public dont le siège est établi à 1400 Nivelles, Rue Saint-Georges, 2;

Intimé, représenté par Me Crochelet loco Me Delvoye, avocat à Braine-L'Alleud.

×

7

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le <u>27 février 2006</u> dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le <u>20 janvier 2006</u> par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section Wavre;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 27 janvier 2006;
- les conclusions déposées par l'O.N.Em le 27 septembre 2006,
- la convocation de l'appelant à l'audience publique du 29 mars 2007, faite le 20 décembre 2006 sur la base de l'article 751 du Code judiciaire et la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 24 mai 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 24 mai 2007. Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a immédiatement prononcé un avis oral concluant au non-fondement de l'appel.

#### I. JUGEMENT ATTAQUÉ

Par jugement prononcé par défaut le 14 juin 2002, le Tribunal du travail de Nivelles a déclaré recevable mais non fondé le recours introduit par Monsieur House contre la décision de l'O.N.Em du 10 juin 1999, par laquelle l'O.N.Em a décidé de :

- suspendre Monsieur H de son droit aux allocations de chômage à partir du 5 décembre 1996 jusqu'au 31 mars 1999 (inclus),
- récupérer les allocations perçues indûment.

#### et, en outre, de

- l'exclure du droit aux allocations au taux attribué aux travailleurs isolés du 5 décembre 1996 au 31 mars 1999 inclus,
- récupérer les allocations versées indûment,
- exclure Monsieur H du bénéfice des allocations à partir du 14 juin 1999 pour une durée de 26 semaines (article 153),
- transmettre le dossier à l'auditorat du travail.

Sur opposition, le jugement a été confirmé par le jugement dont appel, prononcé le 20 janvier 2006.

Le premier juge a considéré que la domiciliation à Wavre était fictive, Monsieur He passant ses journées avec sa mère et réglant avec elle les questions ménagères ; il considère que la réintégration prétendue au domicile à Wavre pour y dormir n'est pas démontrée et qu'en outre elle ne constitue pas un obstacle à considérer qu'il vivait avec sa mère à Lasnes ; il stigmatise l'attitude de l'appelant, estime qu'il s'agit d'une récidive d'un comportement identique à celui antérieurement sanctionné (cf. Arrêt CT Bruxelles 23 mai 2001).

Il a également considéré que la domiciliation à Lasnes ne confère pas un droit au taux isolé pendant la période où sa mère était hospitalisée, l'hôpital n'étant pas un lieu de résidence. Il retient l'intention frauduleuse.

A SAME SELVERY

## II. OBJET DE L'APPEL

Entre-temps, par ordonnance du 21 décembre 2005, publiée au Moniteur du 3 janvier 2006, Maître Dalmeiren avait été nommé administrateur provisoire des biens de Monsieur H

LANGE OF CANT.

Me Jean Luc Dalmeiren, en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de Monsieur H, a relevé appel de ce dernier jugement. L'appelant demande à la Cour de :

- à titre principal, annuler la décision litigieuse et condamner l'O.N.Em à verser à Monsieur H les allocations de chômage au taux isolé, majorées des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 5 décembre 1996,
- à titre subsidiaire,
  - o autoriser Me Dameiren, qualitate qua à rapporter par toutes voies de droit la preuve que la gravité du problème de santé rencontré par la mère de son administré empêchait toute vie commune sous le même toit dès le 18 novembre 1998,
  - o annuler la décision litigieuse et condamner l'O.N.Em à verser à Monsieur H les allocations de chômage au taux isolé, majorées des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 18 novembre 1998.
  - o réduire la sanction d'exclusion dont il a fait l'objet à treize semaines
- condamner l'O.N.Em aux frais et dépens des deux instances.

#### III. FAITS

1. Monsieur H bénéficie d'allocations de chômage depuis le 21 février 1984. Il réside à ce moment avec sa mère, à Lasnes, et perçoit des allocations au taux cohabitant.

Par décision du 16 janvier 1996, l'O.N.Em a suspendu Monsieur H du bénéfice des allocations de chômage avec effet au 5 février 1996 pour chômage de longue durée; Monsieur H ayant peu après réclamé des allocations au taux isolé, l'O.N.Em, par décision du 28 février 1996, a refusé de réadmettre Monsieur H au bénéfice de ces allocations au motif qu'il ne pouvait être considéré comme vivant seul à partir du 25 janvier 1996.

Le recours introduit par Monsieur H contre ces décisions, au motif qu'il ne cohabitait pas avec sa mère, a été jugé non fondé par le Tribunal du travail de Nivelles et, sur appel de Monsieur H, rejeté définitivement par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 23 mai 2001.

S'étant domicilié seul à Wavre début du mois de décembre 1996, Monsieur H a déclaré son changement d'adresse (formulaire C1, dossier administratif pièce 4); il est réadmis aux allocations de chômage (taux isolé). Une enquête est réalisée sur la réalité de son domicile; si Monsieur H apparaît bien domicilié (registre) à l'adresse à Wavre, par contre les visites domiciliaires ne trouvent personne à cette adresse; il est convoqué et entendu.

L'enquête ne permet pas de déterminer que sa déclaration (« vit seul ») est inexacte (dossier administratif, pièces 6a, 7 et 8).

En 1998, Monsieur H confirme vivre isolé (formulaire C, dossier administratif, pièce 3).

L'auditorat de Nivelles demande une enquête, qui donne lieu à un rapport circonstancié de l'O.N.Em le 27 janvier 1999 (dossier administratif, pièce 10).

Il est ensuite convoqué à plusieurs reprises (dossier administratif, pièce 12) en mars, avril et mai 1999, il ne se présente pas. Son conseil adresse un courrier, reprenant ses arguments (pièce 20).

La décision litigieuse est prise.

5. Début avril 1999, sa mère étant décédée, Monsieur H s'est à nouveau domicilié à Lasnes, comme isolé, et a introduit un nouveau formulaire C1 de demande d'allocations de chômage (dossier administratif, pièce 5). L'O.N.Em a fait droit à sa demande (taux isolé).

#### IV. POSITION ET MOYENS DES PARTIES

1. Monsieur H , partie appelante, reproche au premier juge de l'avoir considéré comme ayant cohabité avec sa mère et donc avoir droit aux allocations de chômage au taux cohabitant -et non au taux isolé- entre le 5 décembre 1996 et le 31 mars 1999 et de n'avoir pas admis sa demande subsidiaire de le considérer comme isolé à dater de l'hospitalisation de sa mère, à partir du 17 novembre 1998.

Il invoque, à titre principal, qu'il était domicilié à Wavre, où il se rendait le soir, après avoir passé ses journées auprès de sa mère. Il conteste qu'il faisait budget commun avec sa mère et reproche au premier juge d'avoir considéré que sa domiciliation à Wavre était purement factice et frauduleuse.

A titre subsidiaire, la partie appelante invoque l'hospitalisation de longue durée de sa mère et qu'ainsi il a résidé seul au domicile de celle-ci, à Lasnes, à dater du 18 novembre 1998.

La partie appelante demande, subsidiairement, de réduire la <u>sanction</u> d'exclusion au minimum, à savoir 13 semaines.

2. L'O.N.Em, partie intimée, demande la confirmation du jugement.

L'O.N.Em fait valoir les investigations selon lesquelles la domiciliation à Wavre était fictive et en énumère les éléments (p.4). L'Office soutient qu'il cohabitait avec sa mère du 5 décembre 1996 au 31 mars 1999

Il soulève que la simple hospitalisation de sa mère ne suffit pas pour considérer qu'elle a changé de lieu de résidence, en telle sorte que le centre de gestion des intérêts personnels de la mère et du fils reste fixé au même

endroit, à Lasner II en conclut que la période d'exclusion s'étend du 15 décembre 1996 jusqu'au 31 mars 1999, date à laquelle la mère de Monsieur H a été prise en charge dans une maison de repos et y a été domiciliée.

Quant à la sanction, l'O.N.Em oppose à la demande de l'appelant l'intention frauduleuse retenue dans le chef de Monsieur H

### V. POSITION DE LA COUR

1. Il est constaté à l'audience du 25 mai 2007 que, depuis l'ordonnance du 18 mai 2006, publiée au Moniteur du 10 juillet 2006, il a été mis fin au régime d'administration provisoire de l'appelant et à la mission de Me Dalmeiren en

sa qualité d'administrateur provisoire (pièce déposée à l'audience).

A l'audience, Maître Deprince signale être présent en qualité de conseil de Monsieur H

2. L'appel de Monsieur H porte sur le droit aux allocations au cours de la période litigieuse et, subsidiairement, sur la sanction d'exclusion (26 semaines).

### A. Quant au droit aux allocations.

La période litigieuse court du 5 décembre 1996 au 31 mars 1999.

4. La détermination des catégories d'allocations résulte de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, disposition visée par la décision litigieuse. L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 définit la cohabitation par « le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ".

Il y a cohabitation au sens de l'article 100 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dès lors qu'est constatée la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit; cette présence régulière n'exige pas que les personnes soient présentes sous le même toit de manière ininterrompue.

Par sa décision litigieuse, l'O.N.Em revoit le taux des allocations de Monsieur H en fonction de ce qu'il estime être la réalité de sa situation familiale.

Suite à l'exclusion de Monsieur H pour chômage de longue durée, la revendication de Monsieur H à obtenir un taux d'allocations comme isolé revêt une importance particulière dans la mesure où c'est ce changement dans la composition du ménage qui permet son éventuelle réadmission au bénéfice des allocations. L'enjeu de la présente contestation dépasse donc la simple

différence de montant entre une allocation au taux isolé et une allocation au taux cohabitant.

La première tentative de Monsieur H de récupérer le droit à ses allocations a définitivement échoué suite à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 23 mai 2001.

6.
Pour revendiquer sa qualité d'isolé, Monsieur H se réfère à sa domiciliation (comme isolé) à Wavre et soutient avoir le droit de vivre comme il l'entend, c'est à dire notamment de passer la plupart de son temps à Lasnes, dans la maison de sa mère, et de ne rentrer à Wavre que le soir entre 23 h et 6 h du matin.

7. Certes, Monsieur H a le droit de vivre où il l'entend.

La question est de savoir si, <u>en fait</u>, Monsieur H a bien sa résidence effective à Wavre, c'est à dire au lieu qu'il prétend. Il incombe à Monsieur H de prouver qu'il peut prétendre à une allocation au taux isolé.

#### 8. La Cour observe que :

- a) La cohabitation est une situation <u>de fait</u>. La circonstance que les personnes dont l'O.N.Em invoque la cohabitation ne sont pas inscrites à la même adresse dans les registres de population n'est pas décisive (voy. sur le caractère non décisif de l'inscription au registre de population *M. Bonheure*, "Réflexions sur la notion de cohabitation ", J.T.T. 2000, p. 490).
  - Il appartient à Monsieur F de fournir les éléments qui confirment qu'il réside effectivement à Wavre.
- b) L'O.N.Em a dressé un rapport circonstancié en janvier 1999. Le rapport relate notamment les visites domiciliaires respectivement à Lasnes et, le même jour, à Wavre. La Cour y relève que :
  - à Lasnes, c'est Monsieur H qui a ouvert la porte ;
  - les constats faits à Wavre -lieu où Monsieur H n'était pas présent- n'y confirment pas la résidence d'une personne, surtout en comparaison des deux domiciles visités; le rapport est particulièrement détaillé à cet égard : notamment ni frigo, ni TV, ni téléphone, ni bibelot, les machines ne sont pas raccordées, faibles consommations d'eau et électricité à Wavre ...;

- Monsieur H admet (cf. son audition) qu'il reçoit son courrier privé chez sa mère, à Lasnes;
- il relate qu'il allait tous les jours à Lasnes chez sa mère et y passait ses journées; il affirme qu'il rentrait le soir vers 23 h, pour repartir le matin à 6h. Sa mère fait sa lessive et, depuis que sa mère est hospitalisée, il la fait à Lasnes pour lui-même et pour sa mère;
- à Wavre, l'enquête de voisinage indique que Monsieur H laisse depuis deux ans la maison à l'abandon, c'est à dire depuis le départ des précédents locataires, tandis que l'enquête de Police indique l'absence de mouvement autour et à l'intérieur de la maison.

Si l'on y ajoute que Monsieur H a ses chevaux (c'est à dire son «hobby») à Lasnes, il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur H vit la plupart du temps à Lasnes et y a, en fait, ses intérêts principaux, et son ménage.

c) Au regard de l'ensemble des éléments apportés à l'O.N.Em indiquant que Monsieur H ne réside pas effectivement à Wavre, l'affirmation de Monsieur H selon laquelle il reviendrait chaque jour à Wavre entre 23 h et 6 h n'est pas convaincante. D'ailleurs, le fait d'aller (parfois) dormir à Wavre ne permet pas de considérer en l'espèce qu'il y a sa résidence habituelle à l'encontre des nombreux éléments indiquant qu'il réside la plupart du temps à Lasnes, lieu des tâches ménagères.

La Cour note également (cf. rapport), à titre anecdotique, que la mère de Monsieur H est hospitalisée à Wavre, et que le domicile qu'il invoque être le sien (Wavre) est plus proche de cet hôpital; or, c'est à Lasnes qu'il a ouvert la porte lors de la visite domiciliaire.

Au total, l'O.N.Em non seulement démontre que la déclaration de Monsieur F selon laquelle il vit à Wavre n'est pas exacte, mais l'Office apporte en outre un ensemble d'indices qui indiquent que Monsieur H vit en réalité sous le toit de et avec sa mère, tandis que Monsieur H n'apporte guère d'élément (convainquant) en sens contraire.

La Cour retient des éléments ci-avant que la cohabitation de Monsieur H avec sa mère est établie pour toute la période litigieuse, y compris pendant l'hospitalisation de sa mère.

Une hospitalisation constitue, en principe, une situation de séjour temporaire; pour la détermination du taux de l'allocation, l'hospitalisation d'un cohabitant n'affecte pas la situation familiale constatée au moment de cette hospitalisation. Il n'y a pas lieu de vérifier si, au moment de son hospitalisation, l'on pouvait supputer ou non un retour de la mère de Monsieur H à son domicile à Lasnes.

10

Cette cohabitation a pour effet que Monsieur H n'avait droit qu'aux allocations au taux cohabitant, et donc ne pouvait être réadmis aux allocations de chômage au cours de cette période.

### B. Quant à la sanction

11.

Une sanction de 26 semaines est une sanction lourde.

Toutefois, Monsieur H a fait une déclaration qui ne correspond pas à la réalité, et c'est la seconde fois. Le caractère fictif d'un lieu de vie à Wavre est établi; la Cour observe que Monsieur H a fait correspondre l'inscription administrative à la réalité à partir de avril 1999.

La Cour partage la position de l'O.N.Em. L'importance de la sanction se justifie eu égard au fait que ce n'est pas la première fois que Monsieur F effectue des déclarations inexactes en vue de percevoir des allocations de chômage auxquelles il n'a pas droit.

En conclusion, l'appel n'est pas fondé.

## PAR CES MOTIFS,

## LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur M. Palumbo, Avocat Général, en son avis oral conforme,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les dépens d'appel non liquidés par la partie appelante à charge de l'O.N.Em.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin deux mille sept, où étaient présents :

Mme SEVRAIN A.

Conseillère présidant la chambre Conseiller social au titre d'employeur

Mr GALAND L.

Conseiller social au titre d'employeu

Mr FRANCOIS R.

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de

Mme GRAVET M.

Greffière adjointe

GALAND I

FRANCOIS R.

SEVRAIN A.

